



HAL
open science

Montesquieu, l'Europe et les nouvelles figures de l'empire

Céline Spector

► **To cite this version:**

Céline Spector. Montesquieu, l'Europe et les nouvelles figures de l'empire. *Revue Montesquieu*, 2006, 8, pp.17-42. hal-02475806

HAL Id: hal-02475806

<https://hal.sorbonne-universite.fr/hal-02475806v1>

Submitted on 12 Feb 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Montesquieu, l'Europe et les nouvelles figures de l'empire

Céline Spector

Mare liberum sive de Jure quod Batavis competit ad Anglicana Commercia (Leyde, 1689). Ils ne demandaient d'abord que la liberté ; à présent ils demandent l'empire (*MP*, 1742).

On peut comparer les empires à un arbre dont les branches trop étendues ôtent tout le suc du tronc et ne servent qu'à faire de l'ombrage. Rien n'est plus propre à corriger les princes de la fureur des conquêtes lointaines que l'exemple des Portugais et des Espagnols (*LP*, 117, 121).

La terre a été donnée aux monarchies ; la mer aux peuples libres (*MP*, 1302).

Jusqu'à une date récente, peu d'études ont abordé la question de l'empire dans l'œuvre de Montesquieu¹. Dans l'ouvrage de Sankar Muthu intitulé *Enlightenment against Empire*, Montesquieu – éclipsé par Diderot – est pour ainsi dire absent². Or tout au long de son œuvre, le philosophe déploie une vision originale de l'empire. En abandonnant la question du fondement pour se cantonner à celle de l'évaluation des effets, utiles ou nuisibles, des institutions et des pratiques, Montesquieu propose d'abord une critique de l'empire : l'augmentation du territoire le rend plus vulnérable face aux attaques extérieures et au despotisme intérieur (« Un grand empire suppose une autorité despotique dans celui

¹ J. Ehrard, « Idée et figures de l'empire dans *L'Esprit des lois* », in *L'Empire avant l'Empire. Etat d'une notion au XVIII^e siècle, Etat d'une notion au XVIII^e siècle*, Clermont-Ferrand, Cahiers du Centre d'Histoire « Espaces et Cultures », n° 17, p. 41-53 ; et la totalité des articles du volume « Montesquieu et l'empire », *Revue Montesquieu*, n°8, sous la direction de C. Spector, 2005-2006.

² S. Muthu reconnaît toutefois que « *a booklength study of anti-imperialist political thought in the age of Enlightenment remains a lacuna in the scholarly literature, an especially curious one given its historical and philosophical distinctiveness?* » (*Enlightenment against Empire*, Princeton, Princeton University Press, 2003, p. 286, note 4). Voir également p. 298, note 21.

qui gouverne »³). La vanité des conquêtes tient à la fois à leur nature et aux caractéristiques des temps modernes, qu'énoncent notamment les *Réflexions sur la monarchie universelle*. Destiné à être publié en appendice des *Considérations sur la grandeur des Romains et de leur décadence*, cet opuscule connut un autre sort : « de peur qu'on en interprêtât mal quelque endroit », Montesquieu détruisit tous les exemplaires imprimés à l'exception d'un seul. Ce destin singulier a récemment donné lieu à une interprétation audacieuse, dans la lignée des thèses de Leo Strauss : opposant le modèle ancien de Rome au paradigme moderne de l'Angleterre, Paul Rahe a récemment tenté de reconstituer le « dessein secret » d'un ouvrage composé des *Romains*, de ces *Réflexions* et du plus célèbre chapitre sur l'Angleterre de *L'Esprit des lois* (XI, 6)⁴. C'est ce « livre » sur l'empire que Montesquieu, par prudence, n'aurait jamais fait paraître. Quoi qu'il en soit de la réalité de cet ouvrage – que j'ai discuté ailleurs⁵ –, la leçon de l'histoire est passée dans *L'Esprit des lois* avec les matériaux diffractés des *Réflexions sur la monarchie universelle* : si l'Asie demeure le lieu de prédilection des empires, l'Europe, désormais, semble les exclure. Mais toute la question est dès lors de savoir si la conception moderne de la puissance – fondée sur le commerce, et non sur l'étendue du territoire – ne conduit pas à juger désirable et bénéfique une *nouvelle figure de l'empire* et le déplacement, hors d'Europe, des rivalités impériales.

L'objet de cette contribution est donc d'élucider les rapports entre essor économique et dynamique impériale : le commerce, que Montesquieu oppose à la conquête, conduit-il à la formation d'une nouvelle forme d'empire ? Peut-on parler d'un « empire » du commerce associé à l'« empire de la mer », dont l'Angleterre, « qui, Maîtresse de la Mer [...] mêle le Commerce avec l'Empire », serait la figure privilégiée⁶ ? Si tel était le cas, cet empire relèverait-il encore des principes du « doux commerce » défendus par *L'Esprit des lois* – réciprocité des échanges fondés sur les besoins ou les intérêts mutuels, développement d'un « esprit de commerce » destructeur des préjugés, qui atténue la férocité des hommes et les porte à la paix⁷ ?

I. Une critique de l'empire ?

L'histoire du concept d'empire et de ses usages est longue. Synonyme de domination, voire de royaume, l'empire se conçoit d'abord comme une vaste étendue de territoire qui peut comporter plusieurs peuples⁸. Dans la langue française, les dictionnaires du XVII^e et de la première moitié du XVIII^e siècle définissent l'empire comme une monarchie ou comme « une étendue de pays où quelqu'un commande ». De Furetière à

³ Les *Réflexions sur la monarchie universelle* (désormais RMU) n'ont pas été publiées du vivant de Montesquieu mais de nombreux textes ont été diffractés dans *L'Esprit des lois*. Voir *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence et Réflexions sur la monarchie universelle*, in OC, t. II, P. Andrivet et C. Volpilhac-Augier éd., Oxford, Voltaire Foundation, 2000. On se reportera à l'introduction et à l'annotation des RMU par C. Larrère. Voir également *Réflexions sur la monarchie universelle en Europe*, M. Porret éd., Genève, Droz, 2000.

⁴ P. Rahe, « Le livre qui ne vit jamais le jour : les *Considérations sur les Romains* de Montesquieu et leur contexte historique », traduit de l'américain, *Revue Montesquieu*, n° 8, 2005-2006, p. 67-79 (« The Book that never was: Montesquieu's *Considerations on the Romans* in Historical Context », *History of Political Thought*, vol. XXVI, n° 1, printemps 2005, p. 43-89).

⁵ Voir mon compte-rendu de P. Rahe, *Montesquieu and the Logic of Liberty*, Yale, Yale University Press, 2009, sur H-France, mars 2010.

⁶ LP, 130 (136), OC, I, p. 493 ; voir EL, XIX, 27. Il faut souligner que la Hollande est moins présente dans les analyses de *L'Esprit des lois* consacrées à la colonisation moderne, hormis une référence directe aux « établissements » en EL, XXI, 21. Le « modèle hollandais » est en revanche exploré en EL, XX, 4-6.

⁷ EL, XX, 1-2. Sur le « doux commerce », voir A. O. Hirschman, *Les Passions et les Intérêts*, trad. P. Andler, Paris, P.U.F., 1997 ; et notre analyse, C. Spector, *Montesquieu et l'émergence de l'économie politique*, Paris, Honoré Champion, 2006, chap. 4.

⁸ Richard Koebner, *Empire*, Cambridge, Cambridge University Press, 1961, chap. I.

L'Encyclopédie, l'équivalence entre *empire, autorité, pouvoir ou domination* paraît établie, sans que l'on puisse dissocier le sens intérieur et le sens extérieur du terme, liés par la notion de *commandement* (potentiellement absolu ou tyrannique). *L'imperium* renvoie à la fois à la notion de commandement et à celle de conquête, désignant au même titre l'ensemble des territoires conquis et l'exercice du pouvoir issu de la conquête. Mais au-delà de ces usages du terme, la définition de l'empire demeure controversée⁹. S'agit-il d'une forme d'autorité ou de souveraineté – impliquant le *contrôle*, militaire et/ou politique, temporel et/ou spirituel, formel ou informel, sur un Etat ou un peuple étranger – que ce contrôle soit le fait d'un homme, d'un Etat ou d'un corps (compagnies de commerces, ordres religieux) ? Quels sont les rapports, dans l'exercice de la domination impériale, entre pouvoir militaire, politique, économique et religieux, sachant que l'exercice de la pure force, pouvant aller jusqu'à l'extermination ou la réduction en servitude des peuples conquis par la guerre, suffit rarement à faire durer un empire ? Toutes ces questions invitent à réfléchir, d'un point de vue statique, à la nature de l'unité impériale, mais aussi, d'un point de vue dynamique, à la logique d'expansion des Etats et à leur conservation possible, une fois les possessions acquises. Si l'empire semble d'abord lié à la conquête, si le pouvoir de l'empereur est souvent appuyé sur la force par laquelle il parvient à *tenir* un empire composé de peuples divers sur une vaste étendue de territoire, il ne peut généralement durer qu'à condition de consolider politiquement ou économiquement, voire juridiquement, les rapports entre centre et périphérie. A cet égard, la philosophie politique ne peut manquer de s'interroger sur la *formation et la conservation de ces corps politiques vastes et hétérogènes, capables d'unir plusieurs peuples – que cette unité soit militaire, politique, religieuse ou économique.*

Dans l'œuvre de Montesquieu, la relégation du modèle conquérant passe d'abord par une mise à l'épreuve de Rome. Si les *Lettres persanes* esquissent une histoire politique de l'Europe où le rôle des conquêtes romaines n'est pas seulement négatif (à certaines conditions, l'agrandissement de l'empire aurait pu être un « grand bonheur pour le monde »¹⁰ et Rome aurait pu offrir à certains peuples asservis le « trésor » de la liberté¹¹), les *Romains* et *L'Esprit des lois* font apparaître la *pax romana* comme une véritable tyrannie : « Les Romains avaient fait de l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique un vaste empire : la faiblesse des peuples et la tyrannie du commandement unirent toutes les parties de ce corps immense » (XXXI, 15). Montesquieu entend surtout réfuter ceux qui prétendent faire de Rome un modèle pour les nations commerçantes modernes¹². Sous prétexte de civiliser et de convertir, l'Espagne et le Portugal, ont été par leur cruauté et leur « barbarie »¹³ plus redoutables que Rome. A l'apogée de son empire, Rome n'était que la tête du corps formé par tous les peuples du monde ; elle avait lié les hommes par une obéissance commune sans imposer les « liaisons dangereuses » de ses coutumes et de ses lois – ce que les Espagnols et les Portugais ont eu la folie de vouloir, jusqu'à détruire ceux qu'ils avaient conquis¹⁴. Non seulement l'Espagne et le Portugal échouèrent dans leur projet de domination, mais ils

⁹ Voir Michael W. Doyle, *Empires*, Ithaca et Londres, Cornell University Press, 1986, chap. I.

¹⁰ « C'eût été un grand bonheur pour le monde que l'agrandissement prodigieux de la république romaine s'il n'y avait pas eu cette différence injuste entre les Citoyens romains, et les peuples vaincus ; si l'on avait donné aux gouverneurs des provinces une autorité moins grande ; si les lois si saintes pour empêcher leur tyrannie, avaient été observées ; et s'ils ne s'étaient pas servis pour les faire taire, des mêmes trésors que leur injustice avait amassés » (LP, 125, 131, p. 479).

¹¹ *Ibid.*, p. 480. Voir LP, 130 (136), p. 492.

¹² Il faut rappeler que Montesquieu n'avait sans doute pas lu Montchrétien ; mais la position de celui-ci est emblématique. Sur le modèle de *l'Imperium romanum* et ses réélaborations – notamment chrétiennes – dans la justification du colonialisme moderne, voir A. Pagden, *Lords of all the World, op. cit.*, chap. 1 et 2.

¹³ LP, 117(121) ; MP, 1268. Sur l'Espagne, voir G. Barrera, « Espagne », *Dictionnaire Montesquieu*, sous la direction de C. Volpillac-Augier et C. Larrère, <http://Dictionnaire-Montesquieu.ens-lsh.fr>, 2008).

¹⁴ *Romains*, VI, p. 140-141.

impulsèrent des rivalités destructrices au sein des nations européennes, dans une logique de prise de terres qui suivit la découverte du Nouveau Monde (XXI, 21).

A cet égard, l'échec du modèle hispanique traduit la loi de tout empire conquérant. Selon le mot d'ordre de *L'Esprit des lois*, modérer le pouvoir permet de l'assurer : il existe des limites « naturelles » à l'extension des républiques et des monarchies, au-delà desquelles leur puissance décline (VIII, 17). La prudence politique visant la liberté et la puissance doit donc parvenir à une juste mesure résidant dans l'équilibre entre force offensive et force défensive, ce qui revient à *proportionner* la première à la seconde¹⁵. La population suit le sort du territoire : le risque est celui de la dépopulation de l'Etat qui conquiert, alors même que les hommes, par leur travail, sont source de richesse et de puissance¹⁶. Enfin, les empires conquérants ne parviennent à garantir ni la sûreté extérieure ni la sûreté intérieure des peuples ou du prince : la milice nécessaire pour défendre les frontières et « faire trembler tous ceux à qui on a été obligé de laisser quelque autorité dans l'empire » constitue une menace permanente. Tout pouvoir qui ne dispose, pour se faire obéir, que de la crainte, demeure vulnérable et instable¹⁷. A moins qu'un homme puisse à chaque instant « tenir » physiquement et moralement un territoire immense (ce fut le cas, exceptionnel dans l'histoire, d'Alexandre puis de Charlemagne¹⁸), tout empire terrestre est sous le double risque de l'invasion extérieure et de l'insurrection intérieure. Il est voué à la dissolution ou au despotisme : « le prompt établissement du pouvoir sans bornes est le remède qui, dans ces cas, peut prévenir la dissolution : nouveau malheur après celui de l'agrandissement ! » (VIII, 17). L'*acquisition*, dès lors, ne peut plus donner lieu à *conservation* : elle se retourne en *destruction*. En dévalorisant le modèle romain, Montesquieu s'oppose ainsi à Machiavel sur son propre terrain¹⁹. Si les *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence* montrent que l'extension de l'empire ne peut que mener à son déclin, les *Réflexions sur la monarchie universelle* en fournissent la leçon à l'usage des politiques modernes : nulle hégémonie constante semblable à celle des Romains n'est désormais possible en Europe²⁰. Le thème réapparaît dans *L'Esprit des lois* : la monarchie universelle est désormais dépourvue de sens et si le projet louis-quatorzien avait réussi, « rien n'aurait été plus fatal à l'Europe » (IX, 7). Augmenter sa grandeur réelle au détriment de sa grandeur relative est absurde – l'extension du territoire ne produisant pas un surcroît de puissance mais un surcroît de vulnérabilité dès lors que la puissance militaire d'un Etat tient à l'immutabilité de sa condition²¹.

¹⁵ Sur cette modération du pouvoir dans le domaine des relations internationales, voir B. Binoche, *Introduction à « De l'esprit des lois » de Montesquieu*, Paris, P.U.F., 1998, p. 246-254 ; et sur la « prortion », C. Spector, « Quelle justice ? Quelle rationalité ? La mesure du droit dans *L'Esprit des lois* », dans *Montesquieu en 2005*, C. Volpilhac-Augier éd., Oxford, Voltaire Foundation, 2005, p. 219-242.

¹⁶ Nous nous permettons de renvoyer à notre *Montesquieu et l'émergence de l'économie politique*, *op. cit.*, chap. 7, qui cite les autres travaux sur la question.

¹⁷ *EL*, X, 16 ; V, 14 et *passim*.

¹⁸ Charlemagne fut ce politique « extrêmement modéré » qui parvint à « tout unir » par la force de son génie, à parcourir constamment son empire et à occuper suffisamment la noblesse pour déjouer les conspirations (*EL*, XXXI, 18).

¹⁹ « La conquête est une acquisition ; l'esprit d'acquisition porte avec lui l'esprit de conservation et d'usage, et non pas celui de destruction » (*EL*, X, 3). Cf. Machiavel, *Discours sur la première décade de Tite-Live*, trad. T. Guiraudet, Paris, Berger-Levrault, 1980, II, 3, p. 166 ; II, 4, p. 167-168). Machiavel insiste sur le fait « que les acquisitions d'une république mal constituée, et qui ne prend pas pour modèle de conduite celle des Romains, la mènent plutôt à sa ruine qu'à un accroissement de puissance » (II, 19).

²⁰ Voir C. Larrère, introduction aux *Réflexions sur la Monarchie universelle*, in *OC*, t. II, P. Andrivet et C. Volpilhac-Augier éd. Oxford, Voltaire Foundation, 2000.

²¹ *EL*, IV, 2 ; IX, 6-9 ; voir *Pensées*, n° 271 (qui porte « mis cela sur les Romains », note biffée). Le livre VIII pose la question de la conservation des principes de façon à exclure le lien entre *ethos* monarchique et esprit de conquête (VIII, 17-18). S'ils acceptent de ne conquérir que tant qu'ils restent dans les « limites naturelles » de leur gouvernement, les monarchies sont récompensées par l'homogénéité nationale de la prospérité (X, 9).

Ne peut-on pourtant fonder un empire en vue du « bien » des hommes – en vue de la liberté et au profit de la raison ? Le célèbre exemple d’Alexandre est celui de la formation d’un empire qui ne se contente pas de préserver la diversité des lois, des mœurs et des coutumes, mais permet le progrès des lumières et la destruction des superstitions « barbares »²². De la même façon, les Espagnols n’auraient-ils pas pu apporter, au lieu de « maux infinis », des biens réels (l’abolition de préjugés destructeurs, l’amélioration du sort des peuples conquis) ? Une telle interprétation, sans doute, n’est pas dénuée de risque – et l’on pourra voir poindre ici l’apologie d’un « despotisme éclairé » très éloigné de l’esprit de Montesquieu et de sa critique de la « tyrannie d’opinion »²³. *L’Esprit des lois* défend toutefois une certaine figure de la raison dans l’histoire : le philosophe ne juge pas tant les intentions (construire un empire « en vue du bien », fût-ce au prix de la violence et de la guerre) que les *effets*. Tout en insistant sur la « dette immense » que la conquête suscite, Montesquieu envisage ainsi « quelques avantages des peuples conquis » (X, 4), soit que la conquête libère un peuple d’une domination tyrannique, soit qu’elle emporte avec elle des effets civilisateurs : elle « peut détruire les préjugés nuisibles et mettre, *si j’ose parler ainsi*, une nation sous un meilleur génie »²⁴. « Si j’ose parler ainsi » : l’auteur est conscient de toucher ici à une limite de son propre discours, qui prend pour mot d’ordre le respect de l’esprit général des peuples (XIX, 4).

Sans doute la position de Montesquieu sur l’empire (comme sur le droit de conquête) connaît-elle des tensions et des évolutions majeures – depuis une pensée de jeunesse où Montesquieu s’attardait longuement sur les lois qu’il jugeait « les plus propres à rendre une république ou une colonie florissante »²⁵. En témoignent notamment les chapitres décisifs sur les colonies finalement retirés de la version imprimée de *L’Esprit des lois*. Selon C. Volpilhac-Augier, ces chapitres de la main du secrétaire H semblent avoir été rédigés entre 1740 et 1743 et ont sans doute été écartés lors de la grande révision de 1743-1746, mais il n’est pas exclu, au regard des commentaires de L et de O, que Montesquieu ait eu l’intention de reprendre certains fragments pour les réinsérer dans *L’Esprit des lois*²⁶. Le Dossier commence en ces termes : « Voici un morceau des colonies lequel entrera, partie dans mon second livre sur le commerce, partie, à la fin du livre sur le nombre des habitants, partie dans le livre XI sur les conquêtes. Voir où cela ira mieux »²⁷. Ainsi le projet initial d’un « livre des colonies » ne vit jamais le jour ; son contenu, qui aurait dû être reversé entre le livre sur le nombre des habitants (XXIII) et le livre sur les conquêtes (X)²⁸, ne l’a pas été. Or dans une approche typologique, Montesquieu y précise que les colonies de peuplement

²² Voir P. Briand, « Montesquieu, Mably et Alexandre le Grand : aux sources de l’histoire hellénistique », *Revue Montesquieu* n°8, p. 151-197.

²³ *EL*, XIX, 3. Voir C. Larrère, « L’empire, entre fédération et république », *Revue Montesquieu* n°8, p. 111-150.

²⁴ *EL*, X, 4. Voir M. Mosher, « Montesquieu on Conquest: Three Cartesian Heroes and Five Good Enough Empires », *Revue Montesquieu* n°8, p. 81-110. D’autres textes que ceux qu’invoque M. Mosher pourraient encore être versés au débat : Montesquieu loue, sans ironie semble-t-il, les réductions jésuites du Paraguay, où le commandement est utilisé en vue du bien des hommes (*EL*, IV, 6).

²⁵ *MP*, 185. Comme l’indique C. Volpilhac, cet article d’abord autographe et continué par Bottereau-Duval (D) n’est pas postérieur, semble-t-il, à 1731. Montesquieu souligne lui-même qu’il a évolué sur l’évaluation d’Alexandre et des Romains, donnant finalement la préférence au plan des seconds (« Le plan des Romains était bien meilleur », p. 62). L’évolution est également sensible au regard de la condamnation sans appel de toutes les colonies de peuplement dans les *Lettres persanes* (117, 121).

²⁶ Voir *L’Atelier de Montesquieu. Manuscrits inédits de La Brède*, C. Volpilhac-Augier éd., avec la collab. de C. Bustarret, Naples, Liguori, 2002, p. 43-67.

²⁷ *Ibid.*, p. 57.

²⁸ Ce livre devait, selon les indications marginales, être le livre XI. On trouve ainsi plusieurs notes (« je crois bon pr le liv. onez », « tiré du liv. des colonies, renvoyé au liv. 11), de la main du secrétaire L. Certains chapitres sur les confédérations devaient sous doute être destinés au livre IX.

ne conviennent qu'aux Etats républicains. A la question de savoir « s'il est avantageux d'avoir en France des colonies », il répond par la négative : seules les républiques peuvent bénéficier des colonies de peuplement qui soulagent les Etats trop peuplés du « fardeau des pauvres citoyens ». Dans ce cas, les implantations peuvent représenter un gain de puissance – à condition qu'y soient conservées la forme du gouvernement, la religion, les mœurs et les manières de la métropole, formant ainsi une « amitié mutuelle »²⁹. Un autre chapitre intitulé « Des principes des lois dans le rapport que la colonie a avec la métropole » est révélateur : « Les colonies doivent garder la forme du gouvernement de leur métropole, ce qui fait une alliance et une amitié naturelle souvent plus forte, que celle qui est fondée sur les conventions. C'est ainsi que les diverses colonies de l'Amérique ont divers gouvernements conformément à celui des peuples qui les ont établies. Elles doivent garder la religion, les mœurs et les manières de la métropole »³⁰. En revanche, les colonies des Etats monarchiques ou despotiques ne font que les dépeupler et agrandir démesurément le corps politique, au-delà de ses limites « naturelles » et de sa « grandeur requise »³¹.

Le dossier aborde également la question de « l'union de la métropole avec ses colonies » ou encore des « principes des lois dans le rapport que la colonie a avec la métropole ». Les colonies des Etats monarchiques ou despotiques, qui ne consentent pas à leur subordination, ne peuvent qu'affaiblir le « corps » de la monarchie : l'éloignement du centre de la puissance met en péril l'obéissance. En revanche, le gouvernement des colonies étant semblable à celui des métropoles, les colonies indépendantes des républiques ont tendance à soutenir le gouvernement de leur métropole avec lequel elles entretiennent un rapport d'alliance et d'amitié. Ainsi s'esquisse, pour les colonies d'Amérique que Montesquieu mentionne ici³², le principe d'un empire convenant à ceux qui, ayant préservé la religion, les lois, les mœurs et les manières de la métropole, se tiendraient avec elle dans un rapport d'« amour mutuel » – rapport qui peut cependant dégénérer en haine et en lutte pour l'indépendance, comme le prophétisera Montesquieu pour les colonies anglaises³³. Les colonies de peuplement peuvent être bénéfiques, pour peu qu'elles élaborent des lois « sages » (intermariages, lois de commerce, communauté religieuse, préservation de l'équilibre entre métropole et colonies) ; elles peuvent être « utiles » et non à charge, dans la mesure où elles ne sont pas « sous la domination » d'un centre mais « unies » à lui en soutenant ses intérêts par principe³⁴. Marque de prudence ? Au moment où l'empire colonial français s'étend, le philosophe a sans doute reculé devant la publication de la réponse négative à la question de savoir « s'il est avantageux d'avoir en France des colonies »³⁵. Pour les monarchies, l'empire conquérant est désormais voué à la tragédie, sinon au mythe.

II. Empire maritime et empire terrestre

²⁹ *Ibid.*, p. 58.

³⁰ *Ibid.*, p. 63.

³¹ « Nous avons vu dans les établissements que les Anglais et les Hollandais ont fait dans les deux Indes, qu'ils se sont établis en Asie et en Amérique, sans s'affaiblir en Europe, et qu'ils n'ont perdu que ce qu'ils avaient de trop. Nous avons vu que les Espagnols et les Portugais se sont affaiblis ici, en se fortifiant là-bas ; qu'ils n'ont point augmenté leur puissance, mais l'ont divisée, et l'ont portée là où il ne fallait pas » (*ibid.*, p. 59).

³² On trouve très peu de références au Canada (*ibid.*, p. 67 et *Spicilege*, n° 393).

³³ *Ibid.*, p. 63. Voir *Notes sur l'Angleterre*, Masson, t. III, p. 291 : « Je ne sais ce qui arrivera de tant d'habitants que l'on envoie d'Europe et d'Afrique dans les Indes occidentales ; mais je crois que si quelque nation est abandonnée de ses colonies, cela commencera par la nation anglaise ».

³⁴ C'est le cas lorsque le droit de cité est conféré aux colons (*ibid.*, p. 57).

³⁵ Il s'agit d'une mention autographe. A ce sujet, la note de C. Volpilhac-Augier s'interroge : « S'agit-il d'une simple note marginale ? Ou d'un indice de réorganisation, donnant à cette phrase valeur de titre donc d'idée directrice ? La question, d'importance, reste sans réponse » (*ibid.*).

Pourtant, Montesquieu ne s'arrête pas à cette dénonciation vigoureuse de l'empire, implicitement adressée à la France contemporaine. De façon plus subtile, son œuvre conduit à s'interroger : l'Europe moderne peut-elle conjurer une certaine idée de l'empire qui, de terreau de la liberté, la transformerait en lieu de servitude ? Alors que l'empire paraît naturellement associé à la guerre et à la servitude, peut-on associer empire, paix, puissance et liberté ? Loin de toute condamnation radicale, *L'Esprit des lois* distingue en effet deux figures, terrestre et maritime, de l'empire : le premier conduit à la misère et à la servitude, le second à la puissance et à la liberté. Il convient donc d'élucider le bel éloge formulé par A. Pagden : selon cet historien, *L'Esprit des lois* aurait proposé l'analyse la plus lucide qui soit consacrée, au XVIII^e siècle, à l'empire conquérant et à l'empire commerçant – le passage de la guerre au commerce étant la seule solution possible au futur impérial de l'Europe³⁶.

Au livre XXI de *L'Esprit des lois*, Montesquieu creuse la différence entre empires terrestres et empires maritimes. La mer donne lieu à une logique de la *communication* des peuples que Montesquieu n'a de cesse d'opposer à celle de la *séparation* qui prévaut dans les empires conquérants : « l'histoire du commerce est celle de la communication entre les peuples » (XXI, 5). L'affirmation est polémique : dans l'esprit du mercantilisme défendu par Colbert ou Montchrétien, la colonisation est jugée nécessaire afin de décharger le royaume de sa population surnuméraire et pauvre, d'œuvrer à la gloire de Dieu, de répandre la civilisation chez les peuples sauvages, et surtout d'acquérir d'inépuisables richesses, fût-ce par la conquête, grâce à l'approvisionnement en matières premières³⁷. Colbert souhaite étendre au Canada et aux Caraïbes le projet de monarchie universelle en constituant un Etat unifié, uni par le langage, les coutumes, la religion, les lois, le sang, et qui succéderait à la monarchie universelle des Habsbourg. Cette conception s'accompagne d'une volonté d'établir une unité culturelle de l'Empire³⁸. Pour Montchrétien, la France n'est-elle pas la « gloire du monde, à laquelle non seulement toutes les terres, mais toutes les mers doivent obéissance »³⁹ ? Comme beaucoup de ses contemporains, l'auteur invoque certes le modèle impérial romain ; mais le modèle espagnol d'accroissement territorial obtenu grâce à la navigation est jugé supérieur encore, signe de la supériorité des modernes sur les anciens⁴⁰.

Montesquieu prend à revers ce modèle de l'art de la guerre appliqué au commerce : la colonisation commerciale et pacifique relève chez les modernes des acquis du « raffinement ». Face à l'extraordinaire découverte de terres nouvelles, certains peuples modernes ont su changer les « objets de conquête » en « objets de commerce » et conférer aux Compagnies de commerce une délégation de souveraineté afin d'assurer l'essor des échanges :

Plusieurs peuples se sont conduits avec tant de sagesse, qu'ils ont donné l'empire à des compagnies de négociants, qui, gouvernant ces États éloignés uniquement pour le négoce, ont fait une grande puissance accessoire, sans embarrasser l'État principal.

³⁶ A. Pagden, *Lords of all the World*, New Haven et Londres, Yale University Press, 1995, p. 115-123. Voir aussi *Peoples and Empires*, New York, The Modern Library, 2001, chap. 7

³⁷ Voir A. de Montchrétien, *Traité de l'économie politique*, Th. Funck-Brentano éd., Paris, Plon, 1889, p. 315-329. Sur les réserves dans l'emploi de ce concept, nous nous permettons de renvoyer à notre article : « Le concept de mercantilisme », *Revue de Métaphysique et de Morale*, septembre 2003, p. 289-309.

³⁸ Après 1663, lorsque la Compagnie des Indes Occidentales s'installe au Canada, aux Antilles, etc., les colons français sont incités à se marier avec les indigènes. Cette « francisation » des « sauvages » doit notamment permettre d'augmenter la population dans les Colonies et d'accroître ainsi la puissance disponible contre les Anglais (voir le « Mémoire à Jean Talon », 6 avril 1607, cité par A. Pagden, *Lords of all the World*, *op. cit.*, p. 149-150).

³⁹ A. de Montchrétien, *Traité de l'économie politique*, *op. cit.*, p. 279.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 282.

Les colonies qu'on y a formées sont sous un genre de dépendance dont on ne trouve que peu d'exemples dans les colonies anciennes, soit que celles d'aujourd'hui relèvent de l'État même, ou de quelque compagnie commerçante établie dans cet État. L'objet de ces colonies est de faire le commerce à de meilleures conditions qu'on ne le fait avec les peuples voisins, avec lesquels tous les avantages sont réciproques. On a établi que la métropole seule pourrait négocier dans la colonie ; et cela avec grande raison, parce que le but de l'établissement a été l'extension du commerce, non la fondation d'une ville ou d'un nouvel empire⁴¹.

Loin que l'empire terrestre soit confiné aux anciens et l'empire maritime aux modernes, empires terrestres et empires maritimes constituent donc deux horizons de la modernité⁴². Alors que les colonies de conquêtes sont des entités soumises à un contrôle ou vouées à un peuplement par des habitants de la métropole, les colonies de commerce sont de simples comptoirs administrés par les Compagnies (sur le modèle hollandais, anglais et français des Compagnies des Indes orientales et occidentales)⁴³. Dans son *Essai politique sur le commerce*, Melon avait d'ores et déjà opéré cette distinction, récusant le modèle espagnol qui conduisit à la dépopulation et à l'extermination des Amérindiens⁴⁴. Montesquieu s'en inspire : chez les modernes, le clivage sépare l'empire des Espagnols, dans la ligne « ancienne » de celui des Romains, et celui des « peuples plus raffinés qu'eux », qui surent utiliser les expéditions coloniales en vue de la seule croissance économique, le commerce extérieur nourrissant l'essor du commerce intérieur (XXI, 21).

A cet égard, l'histoire du commerce élaborée au livre XXI de *L'Esprit des lois* pourfend la vision mercantiliste de l'empire. Contre le Père Huet, auteur d'une *Histoire du commerce et de la navigation des anciens* dédiée à Colbert⁴⁵, il dissocie esprit de conquête et esprit de commerce en récusant le modèle romain. L'hypothèse de Huet – les Romains, qui avaient pour but premier la conquête et la domination, ont usé du commerce afin d'accroître leur puissance – est absurde : l'argent des Romains était le résultat du pillage, et d'un système de perception fiscale aboutissant à la ruine des peuples conquis ainsi qu'aux pires exactions⁴⁶. Non seulement les Romains « éludèrent la science des pilotes », mais ils se concentrèrent toujours sur la seule discipline militaire⁴⁷. Ignorant tout de la navigation

⁴¹ *EL*, XXI, 21. Ce type de proposition ne saurait s'identifier à un simple relevé empirique. Dans les faits, « les Compagnies commerçantes rencontraient rapidement les contraintes et les exigences de la territorialité » (L. Hilaire-Pérez, *L'Expérience de la mer. Les Européens et les espaces maritimes au XVIII^e siècle*, Paris, Seli Arslan, 1997, p. 120).

⁴² Voir C. Schmitt, *Terre et Mer, un point de vue sur l'histoire mondiale*, trad. J.-L. Pesteil, Paris, Editions du Labyrinthe, 1985, p. 66 sq. Selon Schmitt, « l'histoire mondiale est l'histoire de la lutte des puissances maritimes contre les puissances continentales et des puissances continentales contre les puissances maritimes » (p. 23).

⁴³ Il n'entre pas dans le cadre de cette étude d'analyser les différences entre ces Compagnies.

⁴⁴ « Il est deux sortes de colonies : l'une où la nation, n'établit des forteresses et des comptoirs que pour s'assurer un commerce avec les nations voisines, sans vouloir les assujettir [...]. L'autre sorte de colonie est celle où la nation en assujettit une autre, et fournit à la repeupler. C'est la forme de presque toutes les colonies américaines, et particulièrement de celle des Espagnols » (Melon, *Essai politique sur le commerce*, in *Economistes et financiers du XVIII^e siècle*, E. Daire éd., Genève, Slatkine Reprints, 1971, chap. IV, p. 677-678 ; voir chap. III, p. 676).

⁴⁵ Huet, *Histoire du commerce et de la navigation des anciens*, Paris, Fournier, 1716 (l'ouvrage a été écrit plus tôt). Nous le citerons désormais par commodité dans l'édition de Lyon, Benoît Duplain, 1763. Sur la confrontation avec Huet, voir C. Larrère, « L'histoire du commerce dans *L'Esprit des lois* », in *Le Temps de Montesquieu*, M. Porret et C. Volpillac-Auger éd., Genève, Droz, 2002, p. 319-336 ; C. Spector, *Montesquieu et l'émergence de l'économie politique*, op. cit., chapitre 8.

⁴⁶ *Romains*, chap. VI, p. 138-139.

⁴⁷ *Ibid.*, chap. II.

avant d'imiter les Carthaginois et de bâtir une flotte capable de les vaincre⁴⁸, « les citoyens romains regardaient le commerce et les arts comme des occupations d'esclave ; ils ne les exerçaient point » ; en un mot, ils ne connaissaient d'autre voie que « l'art de la guerre » pour parvenir aux honneurs et aux magistratures⁴⁹. *L'Esprit des lois* rappelle que l'estime des Romains n'allait qu'aux troupes de terre « dont l'esprit était de rester toujours ferme, de combattre au même lieu, et d'y mourir ». Cet esprit héroïque, profondément territorial, est contraire en tous points aux pratiques militaires mobiles des gens de mer « qui se présentent toujours au combat, fuient, reviennent, évitent toujours le danger, emploient souvent la ruse, rarement la force » (XXI, 13). Aussi l'esprit du droit romain était-il inféodé à la logique de guerre et dominé par le mépris du marin-marchand, souvent affranchi (XXI, 14). Tous ces arguments visent au même but : montrer contre Huet – que le manuscrit du livre XXI mentionne⁵⁰ – que l'idée selon laquelle « le commerce est la chose du monde la plus utile à un Etat » n'implique pas que les Romains l'aient encouragé et honoré : la crainte de porter aux nations conquises « l'art de vaincre » leur fit négliger « l'art de s'enrichir »⁵¹. La jalousie commerciale, si vigoureuse à Athènes comme en Angleterre, leur était inconnue⁵². Surtout, loin de vouloir *communiquer* avec les autres peuples, leur politique, conformément aux pratiques despotiques (IX, 4), fut de se « séparer » de toutes les nations qu'ils n'avaient pas assujetties ; ils allèrent même jusqu'à faire des lois pour empêcher tout commerce avec les Barbares. En un mot, « l'esprit des Romains était de ne pas commercer » (XXI, 15).

L'opposition à Huet est donc une opposition au paradigme mercantiliste de l'art de la guerre : là où l'évêque d'Avranches, qui écrit à Colbert, entrelace esprit de conquête et esprit de commerce pour démontrer la supériorité du modèle romain dont la France doit se vouloir l'héritière, l'auteur de *L'Esprit des lois* dissocie les deux esprits pour mieux abonder dans le sens de la supériorité athénienne dont l'Angleterre sera la figure moderne. La scission passe, au sein même de l'Antiquité, entre deux types d'empires. L'empire grec, contrairement à l'empire romain, est un empire maritime et sa domination est proportionnelle au nombre de nations qu'elle parvint à former. La Grèce est au cœur d'une économie-monde ouverte sur l'extérieure, dotée de ses zones secondaires et de sa périphérie :

La Grèce était une grande péninsule dont les caps semblaient avoir fait reculer les mers, et les golfes s'ouvrir de tous côtés, comme pour les recevoir encore. Si l'on jette les yeux sur la Grèce, on verra, dans un pays assez resserré, une vaste étendue de côtes. Ses colonies innombrables faisaient une immense circonférence autour d'elle ; et elle y voyait, pour ainsi dire, tout le monde qui n'était pas barbare. Pénétra-t-elle en Sicile et en Italie, elle y forma des nations. Navigua-t-elle vers les mers du Pont, vers les côtes de l'Asie Mineure, vers celles d'Afrique, elle en fit de même. Ses villes acquirent de la prospérité, à mesure qu'elles se trouvèrent près de ces nouveaux peuples. Et ce qu'il y avait d'admirable, des îles sans nombre, situées comme en première ligne, l'entouraient encore (XXI, 7).

⁴⁸ *Ibid.*, chap. IV.

⁴⁹ *Ibid.*, chap. X.

⁵⁰ « M. Huet a ramassé et calfeutré tous les passages qui peuvent le faire deviner, mais la vérité est qu'ils n'y ont guère pensé. Une nation qui regardait le commerce comme une profession d'esclave pouvait-elle l'honorer ? » (Ms. IV, f° 245).

⁵¹ *EL*, XXI, 14-15. Huet avait soutenu que « encore qu'il soit bien constant que les grands efforts qu'ils faisaient pour se conserver l'empire de la mer, eût la domination de la terre pour fin principale, on ne peut pas croire qu'un Sénat et un peuple aussi sage qu'était celui de Rome, ne vît combien le trafic leur était nécessaire pour leur subsistance, par l'accroissement de leurs richesses, et pour l'ornement de leurs villes » (*Histoire du commerce et de la navigation des anciens, op. cit.*, chap. XLVI, p. 262).

⁵² *EL*, XXI, 7 ; XIX, 27 ; XXI, 14.

La domination coloniale jadis atteinte par la Grèce (ou plutôt par ses cités, Athènes, Corinthe, Rhodes, Orchomène) symbolise, tout à rebours de celle des Romains⁵³, l'assise solide et bénéfique de la prospérité⁵⁴. La Grèce soumet les peuples sans les subjuguier. Ses colonies de peuplement sont ordonnées non à la destruction mais à la conservation et à la prospérité, conformément au véritable esprit de la conquête (X, 3). Alors que les Romains ruinèrent Carthage et Corinthe, fines fleurs du négoce ancien, et se seraient peut-être de ce fait perdus s'ils n'avaient pas conquis toute la terre, les rois de Pont, maîtres des colonies grecques du Pont-Euxin, laissèrent intact leur gouvernement politique, et « n'eurent garde de détruire ce qui devaient être la cause de leur grandeur » (XXI, 12). Tandis que les Romains instaurèrent l'inégalité entre citoyens et vaincus et usèrent de la tyrannie et du pillage, les Grecs, essaimant en Italie, en Espagne, en Asie mineure et sans doute dans les Gaules, y portèrent l'esprit d'indépendance propre au gouvernement républicain : « ces colonies grecques apportèrent avec elles un esprit de liberté qu'elles avaient pris dans ce doux pays »⁵⁵.

Le statut du paradigme anglais – échappant à la typologie originare des régimes, puisqu'elle est une république qui se cache sous la forme de la monarchie (V, 19) – doit dès lors être réévalué. Dans les *Lettres persanes*, l'Angleterre, « maîtresse de la mer (chose inouïe jusqu'alors), mêle le commerce avec l'empire »⁵⁶. Comme Athènes et Carthage, l'Angleterre incarne la figure maritime de l'empire⁵⁷, voué au commerce et non à la domination :

Si cette nation habitait une île, elle ne serait point conquérante, parce que ses conquêtes séparées l'affaibliraient. Si le terrain de cette île était bon, elle le serait encore moins, parce qu'elle n'aurait pas besoin de la guerre pour s'enrichir [...] Cette nation, que la paix et la liberté rendrait aisée, affranchie des préjugés destructeurs, serait portée à devenir commerçante. Si elle avait quelque-une de ces marchandises primitives qui servent à faire de ces choses auxquelles la main de l'ouvrier donne un grand prix, elle pourrait faire des établissements propres à se procurer la jouissance de ce don du ciel dans toute son étendue⁵⁸.

⁵³ Voir *Romains*, chap. VI : « De la conduite que les Romains tinrent pour soumettre tous les peuples ».

⁵⁴ Huet considère au contraire que dans le cas des Grecs, « il ne faut pas s'imaginer que ce fut aucun droit de supériorité et de domination dans la pratique de la mer, qui fut déferé par les autres peuples par leur consentement. Cet empire consistait seulement dans le nombre et la force des vaisseaux, et dans le grand usage de la navigation » (*Histoire du commerce et de la navigation des anciens*, *op. cit.*, chap. XVI, p. 87).

⁵⁵ *LP*, 125 (131), p. 478-479. Aam Smith prolongera la distinction : « Quand nous considérons la nature de l'établissement lui-même, ou ses motifs, une colonie romaine diffère donc totalement d'une colonie grecque » (*Enquête sur la nature et les causes de la richesse des nations*, trad. P. Taïeb, Paris, P.U.F., 1995, IV, 7, p. 637). Toutes deux, cependant, s'opposent au modèle des colonies de commerce (IV, 8, p. 780). Sur l'opposition entre le monde égéen antique, modèle de société marchande, et le modèle romain, administratif, militaire et territorial, voir E. W. Fox, *L'Autre France*, trad. M. d'Argenson, Paris, Flammarion, 1973, p. 48-50.

⁵⁶ *LP*, 130 (136), p. 493. Sur la question de savoir si la démarche anglaise décrite par Montesquieu relève ou non d'un « impérialisme commerçant » approuvé par Montesquieu, voir le débat entre J. Shklar (qui l'affirme) et S. M. Mason (J. Shklar, *Montesquieu*, Oxford, Oxford University Press, 1987, p. 65-66 ; S. M. Mason, « Montesquieu, Europe and the Imperatives of Commerce », *British Journal for Eighteenth Century Studies*, n° 17, 1994, p. 65-72).

⁵⁷ A propos de la *Constitution d'Athènes*, dont l'attribution est aujourd'hui controversée, Montesquieu écrit : « Vous diriez que Xénophon a voulu parler de l'Angleterre » (*EL*, XXI, 7). Selon B. Manin, la source du concept d'empire de la mer est un texte intitulé *La Constitution d'Athènes*, qui n'est pas en réalité l'œuvre de Xénophon, comme on le croyait au XVIII^e siècle, mais d'un auteur anonyme que l'on désigne aujourd'hui sous le nom de « Pseudo-Xénophon » (« Montesquieu, la république et le commerce », *Archives européennes de sociologie*, XLII, 3, 2001, p. 573-602, voir en partic. p. 589-592).

⁵⁸ *EL*, XIX, 27. Montesquieu, qui n'ignore pas la tension entre la jalousie commerciale et les vertus pacificatrices du commerce avait inscrit dans l'édition princeps de *L'Esprit des lois* (1748), au chapitre 27 du livre XIX : « cette nation, que la Loi et la liberté rendrait commerçante... », avant de changer en 1750 en

Mais là où Athènes, éprise de gloire, n'est pas allée très loin dans l'extension de son commerce, « plus attentive à étendre son empire maritime qu'à en jouir »⁵⁹, l'Angleterre a su créer une communauté productive et coopérative, conduisant à la prospérité et à la liberté. Faut-il y voir une incarnation possible du « doux commerce » ? Montesquieu ne peut être accusé d'irénisme naïf : si « comme une grande baleine », l'Angleterre couvre toutes les mers⁶⁰, elle pratique la « guerre de mer » et jouit de la fierté naturelle de ceux qui possèdent « l'empire de la mer ». Les Anglais sont portés par la croyance que leur pouvoir (pourant limité à l'intérieur) est véritablement *sans bornes*, à la mesure même de l'Océan :

La nation dominante habitant une grande île, et étant en possession d'un grand commerce, aurait toutes sortes de facilités pour avoir des forces de mer ; et comme la conservation de sa liberté demanderait qu'elle n'eût ni places, ni forteresses, ni armées de terre, elle aurait besoin d'une armée de mer qui la garantirait des invasions ; et sa marine serait supérieure à celle de toutes les autres puissances, qui, ayant besoin d'employer leurs finances pour la guerre de terre, n'en auraient plus assez pour la guerre de mer. L'empire de la mer a toujours donné aux peuples qui l'ont possédé, une fierté naturelle ; parce que, *se sentant capable d'insulter partout*, ils croient que leur pouvoir n'a pas plus de bornes que l'Océan (XIX, 27, n. s.).

Loin d'abandonner l'empire, l'Angleterre vise par l'empire l'extension simultanée de sa puissance et de la liberté politique. Dans le cas de l'Amérique, l'Angleterre sait *communiquer* à ses colonies lointaines son régime politique : « comme on aime à établir ailleurs ce qu'on trouve établi chez soi, elle donnerait au peuple de ses colonies la forme de son gouvernement propre : et ce gouvernement portant avec lui la prospérité, on verrait se former de grands peuples dans les forêts mêmes qu'elle enverrait habiter » (*ibid.*). Comme l'empire conquérant, l'empire maritime peut ainsi, selon Montesquieu, apporter certains avantages aux peuples colonisés : remédier à la corruption et à la tyrannie du gouvernement, réformer l'Etat, faire régner les lois, libérer les peuples de l'oppression sociale et économique, délivrer des superstitions ou des « préjugés nuisibles », voire émanciper les esclaves (X, 3). En cela, la « nation libre » marque sa proximité avec les institutions républicaines : les républiques doivent compenser les méfaits de la conquête en diffusant la bonté de leurs institutions, en donnant aux vaincus un « bon droit politique et de bonnes lois civiles » (X, 8). Un tel régime, fondé sur le consentement et l'autogouvernement, ne peut être imposé ; il relève bien plutôt, par simple déplacement géographique, d'une application du « système de la liberté ».

A bien des égards, l'énigme de l'Angleterre reste entière. Pourquoi un tel privilège accordé à la Carthage moderne, alors que Montesquieu ne développe pas sur l'empire l'exemple de la Hollande, autre « reine de la mer »⁶¹ ? Comment se positionne-t-il par rapport aux théories républicaines de l'empire ? Dans un premier temps, Montesquieu s'inscrit dans le sillage des théoriciens anglais de la mouvance républicaine, qui dès la seconde moitié du XVII^e siècle, mettent en exergue la diffusion des institutions de la liberté était souvent employé par les Anglais afin de justifier leur entreprise impériale contre le

« cette nation, que la paix et la liberté rendrait commerçante »... On peut y voir le symptôme d'une difficulté réelle.

⁵⁹ *EL*, XXI, 7. Lignes où il faut sans doute aussi entendre, selon B. Manin, l'écho de Thucydide et de son *Histoire de la guerre du Péloponnèse* (*ibid.*).

⁶⁰ Lettre à l'abbé Niccolini, mars 1740, in *OC*, t. III, p. 1000.

⁶¹ Voir *LP*, 130 (136) : « Tout près de là sont les Historiens de cette autre Reine de la mer, la République de Hollande, si respectée en Europe, et si formidable en Asie, où ses négociants voient tant de rois prosternés devant eux » (p. 493). Voir *EL*, XX, 4-5.

despotisme et la tyrannie (notamment celle que les Espagnols faisaient subir aux peuples colonisés). L'empire est un protectorat d'intérêts plutôt qu'un Etat universel. Non seulement le *patrocinium* lui convient mieux que l'*imperium*, mais le modèle grec, celui de la ligue achéenne, lui fournit un point de repère meilleur que le modèle romain. Dès 1704, Andrew Fletcher oppose l'empire anglais, fondé sur des entreprises privées et maintenant des entités politiques et culturelles semi-indépendantes à l'empire despotique français ou espagnol, où les initiatives privées ont été absorbées par l'Etat désireux d'imposer l'unité culturelle du catholicisme⁶². Cependant, Montesquieu n'a pu rester aveugle à la montée en puissance de l'Angleterre comme puissance conquérante et à sa rivalité croissante la France, avant même la guerre de sept ans qui verra la multiplication des pamphlets sur la jalousie commerciale et les effets belliqueux du commerce⁶³.

Il convient de s'interroger, pour finir, sur le cas de la France. Dans ses « Remarques sur l'opinion de l'auteur de *L'Esprit des lois* concernant les colonies » (1766), Quesnay élaborera une critique de Montesquieu, qui aurait dû « distinguer les différents genres de colonies, et leurs différents rapports avec la métropole et avec la constitution naturelle de la société ». La théorie des colonies de commerce qui s'applique à la nation commerçante anglaise et à sa « constitution carthaginoise » ne peut servir de modèle à un royaume agricole comme la France, où les intérêts des négociants ne sont pas les intérêts de la nation⁶⁴. Aux yeux du fondateur de la Physiocratie, l'identité des intérêts entre les négociants et la métropole n'existe que dans une république commerçante comme la Hollande, où « le commerce y réunit tous les intérêts du corps politique, de la nation, de la métropole et de ses colonies »⁶⁵.

Faut-il donc épingle l'inconséquence de *L'Esprit des lois*, qui après avoir tant insisté sur les dangers occasionnés par les compagnies à privilèges dans les monarchies, où elles gênent la liberté du commerce⁶⁶, réhabilite leur usage dans l'empire colonial ? En reprenant la distinction entre petites républiques marchandes où l'identité des intérêts des négociants et de ceux de la nation s'établit spontanément, et grandes monarchies où ces intérêts sont distincts voire opposés, Quesnay renvoie Montesquieu à sa propre typologie des gouvernements. La liberté du commerce doit être défendue de façon plus radicale : seule la concurrence (l'abolition des privilèges exclusifs) peut favoriser l'intérêt de la nation⁶⁷.

⁶² A. Fletcher, « An Account of a Conversation Concerning the Regulation of Governments for the Common Good of Mankind » (1704), in *The Political Works of Andrew Fletcher*, Londres, 1737, p. 436, *Political Works*, J. Robertson éd., Cambridge, Cambridge University Press, 1997, p. 175-215 ; voir *Catalogue*, n° 2386). Selon Fletcher, l'empire de la mer est seul compatible avec la liberté (« A Discourse on Government with Relations to Militias », in *The Political Works*, Londres, 1737, p. 66). L'auteur dénonce déjà le modèle espagnol en analysant les causes de sa décadence.

⁶³ Sur le passage du paradigme du « doux commerce » à celui du « commerce armé », voir M. Platania...

⁶⁴ Quesnay, « Remarques sur l'opinion de l'auteur de *L'Esprit des loix* concernant les colonies » (1766), in *Œuvres économiques complètes et autres textes*, Paris, I.N.E.D., 2005, p. 873.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 874.

⁶⁶ Montesquieu, qui avait d'abord écrit que ces compagnies « ne conviennent pas » au gouvernement d'un seul, avait finalement atténué sa formulation en disant qu'elle « conviennent rarement » à ce type de gouvernement (*EL*, XX, 10).

⁶⁷ La solution, pourtant, avait été suggérée par Montesquieu lui-même. Le problème conclusif du livre XXI (savoir si, l'Espagne ne pouvant faire le commerce des Indes par elle-même, il ne vaudrait pas mieux qu'elle le rendît libre aux étrangers) aborde cette question de la liberté du commerce avec les colonies – même si elle exclut toujours la liberté du commerce des colonies elles-mêmes. L'auteur répond ici avec prudence (« ce n'est pas à moi à prononcer sur la question ») qu'il convient à l'Espagne de mettre à ce commerce « le moins d'obstacles que sa politique pourra lui permettre ». La Pensée afférente est plus explicite : « Je suis persuadé que la défense que font les Espagnols aux étrangers de faire le commerce des Indes est très préjudiciable à leur puissance » (*Pensées*, n° 169 ; voir C. Larrère, « Montesquieu on Economics and Commerce », art. cit.). Mais l'argument central, dans les deux cas, est le même. La concurrence doit être préférée au monopole, dans

Smith, à son tour, critiquera les abus monopolistiques du système mercantile, distinguant les avantages du commerce colonial et les inconvénients liés au monopole ; il convient d'ouvrir le commerce colonial en supprimant les restrictions qui l'entravent. Parce que l'Exclusif tourne au détriment même des métropoles en faveur desquelles il est établi, il convient de « rétablir peu à peu le système naturel de la liberté et de la justice parfaites »⁶⁸.

A la lumière de ces critiques, la question du modèle impérial français se trouve posée. Si la France ne doit pas suivre l'exemple espagnol, qui « pour garder l'Amérique, fit ce que le despotisme même ne fait pas » – asservir ou détruire les peuples conquis⁶⁹, elle n'est pas pour autant invitée, dans *L'Esprit des lois*, à suivre le modèle hollandais ou anglais. Comme le stipulent plus nettement encore les textes non publiés sur les colonies, la voie des monarchies n'est pas celle des républiques. Grâce à la sûreté de la propriété, les républiques sont plus facilement portées à assumer les risques des « grandes entreprises » coloniales :

De plus, les grandes entreprises des négociants sont toujours nécessairement mêlées avec les affaires publiques. Mais, dans les monarchies, les affaires publiques sont, la plupart du temps, aussi suspectes aux marchands qu'elles leur paraissent sûres dans les États républicains. Les grandes entreprises de commerce ne sont donc pas pour les monarchies, mais pour le gouvernement de plusieurs.

En un mot, une plus grande certitude de sa propriété, que l'on croit avoir dans ces États, fait tout entreprendre ; et, parce qu'on croit être sûr de ce que l'on a acquis, on ose l'exposer pour acquérir davantage ; on ne court de risque que sur les moyens d'acquérir : or, les hommes espèrent beaucoup de leur fortune (XX, 4).

Dans les temps modernes, les Anglais, plus sans doute que les Français (IX, 7), semblent ainsi « propres pour les colonies », acceptant une vie d'exil et des unions avec les indigènes que d'autres nations, mues par l'appât du gain, refusent⁷⁰.

III.

la mesure où elle permet d'abaisser les prix : « Il serait peut-être utile que les nations se nuisissent les uns aux autres afin que les marchandises qu'elles portent aux Indes y fussent toujours à bon marché » (XXI, 23). Montesquieu reconnaît ainsi l'utilité de la rivalité commerciale ; que la concurrence mette le prix juste aux marchandises justifie la « vraie maxime » consistant à « n'exclure aucune nation de son commerce sans de grandes raisons » (XX, 9). Ainsi la liberté du commerce est-elle défendue contre l'inefficacité du contrôle de l'Etat, dépassé par la fraude et le commerce interlope (CRE, § 6 ; EL, XXI, 22).

⁶⁸ Adam Smith, *Enquête sur la nature et les causes de la richesse des nations*, op. cit., IV, 7, p. 696-698. Contrairement à l'Angleterre, qui applique dans une certaine mesure les principes de la liberté du commerce, « en Espagne et au Portugal, les mauvais effets du monopole, aggravés par d'autres causes, ont totalement pris le pas sur les bons effets naturels du commerce colonial ». Ce sont encore les marchands qui, selon Smith, ont dicté leur point de vue aux gouvernants en imposant une réglementation du commerce colonial toute à leur intérêt plutôt qu'à celui des colonies ou de la mère patrie. Cet « esprit mercantile » a triomphé dans toutes les nations européennes, y compris en Angleterre où il a seulement été atténué par une politique « dans l'ensemble moins dirigiste et moins oppressive que celle de toutes les autres nations » (p. 669-670). La France, au même titre que l'Espagne et le Portugal, est considérée par Smith comme un « gouvernement absolu » appliquant des mesures discrétionnaires (p. 671).

⁶⁹ EL, VIII, 18 ; X, 3-4. Montesquieu rompt les associations habituelles entre monarchie et colonialisme, honneur et héroïsme. Même si « l'esprit de la monarchie est la guerre et l'agrandissement » (IX, 2), le ressort des monarchies ne se manifeste plus dans les exploits conquérants. Sur l'honneur, nous nous permettons de renvoyer à notre *Montesquieu. Pouvoirs, richesses et sociétés*, Paris, P.U.F., 2004, chap. 1.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 65. Comme l'expose la note, Montesquieu résume ici le chapitre 4, § 44 de l'*Introduction à l'histoire de l'univers* de Pufendorf (*Catalogue*, n° 2709).

Faut-il déplorer dès lors l'inachèvement de la pensée libérale de Montesquieu, qui n'abandonne pas la totalité des principes mercantilistes dans sa pensée de l'empire (Quesnay, Smith), ou au contraire, au regard du paradigme impérial anglais ou hollandais, lui attribuer la croyance en une nouvelle utopie – l'utopie libérale du « doux commerce », que reprendra Benjamin Constant⁷¹ ? Toutes les guerres commerciales attisées depuis le siècle précédent entre la France, l'Angleterre, et les Provinces-Unies semblent infirmer l'hypothèse, et l'aveuglement de Montesquieu à leur égard est difficile à supposer⁷². La divergence reste entière entre la *réalité* des rapports agonistiques et les *principes* du doux commerce. Une Pensée de Montesquieu, où il affirme sans ambages que le commerce peut mener à un exercice tyrannique de l'autorité sur le plan international, fait figure d'indice : « L'Europe, qui a fait le commerce des trois autres parties du monde, a été le tyran de ces trois autres parties. La France, l'Angleterre et la Hollande, qui ont fait le commerce de l'Europe, ont été les trois tyrans de l'Europe et du monde » (MP, 568). L'alliance entre commerce et liberté paraît ici dissoute dans la réalité de la concurrence guerrière pour l'empire du commerce⁷³. Voltaire, au demeurant, sera sans illusion sur l'attitude conquérante de l'Angleterre et sur les armes dont doit se prévaloir le commerce, fût-ce pour sa liberté⁷⁴.

A l'aune d'un regard rétrospectif, le lien entre empire maritime, prospérité et liberté peut être soumis à une double critique. En premier lieu, le modèle du *win-win* qui sous-tend les échanges entre nations européennes est peu pertinent ici : dans le commerce colonial, le bien-fondé de la « compensation » à la liberté du commerce perdue par les colonies et des « avantages réciproques » qui le régissent en Europe peut être mis en cause⁷⁵. *L'Esprit des lois* passe sous silence les exactions commises comme le régime fiscal de faveur accordé aux colons anglais et français, et semble défendre unilatéralement les intérêts des négociants et

⁷¹ Voir P. Rosanvallon, *Le Libéralisme économique*, op. cit. ; A. O. Hirschman, *Les Passions et les Intérêts*, op. cit. Voir B. Constant, *De l'esprit de conquête et de l'usurpation*, rééd. Paris, GF-Flammarion, 1986, 1^e partie, chap. 2, p. 86-88.

⁷² T. Pangle souligne ainsi la « naïveté » de Montesquieu, en mentionnant l'existence de causes de guerres comme la rareté des ressources naturelles ou l'affrontement pour les colonies (*Montesquieu's Philosophy of Liberalism*, op. cit., p. 207). Or Montesquieu se montre très lucide sur les stratégies commerciales de l'Angleterre, qui parvient notamment à exclure la France d'une partie du commerce de l'Espagne (*Pensées*, n° 1966).

⁷³ Selon J. U. Nef, « au cours du XVII^e siècle, les principales causes de guerre avaient cessé d'être religieuses pour devenir économiques » ; corrélativement, « ce fut apparemment Montesquieu qui le premier fit pénétrer la nouvelle doctrine économique sur la paix dans la pensée occidentale » (*La Guerre et le progrès humain*, Paris, Alsatia, 1954, chap. XIV, p. 343, 348). Voir également L. Hilaire-Pérez, *L'Expérience de la mer*, op. cit., chap. 3 : « Les vertus civilisatrices du commerce ». D'un côté, le « libéralisme » du début du siècle est inscrit dans le contexte d'un rapprochement franco-anglais. Mais au cours du XVIII^e siècle, l'imminence d'une guerre commerciale sera ressentie comme inéluctable en raison de l'agressivité de l'Angleterre : la conquête de la mer est aussi « celle d'un territoire réinventé, flanqué de tarifs et d'exclusifs, empli de combats que se livrent des marines toujours mieux exercées » (p. 117-118).

⁷⁴ Voltaire mentionne l'affaire Jenkins (1739), capitaine anglais mutilé par un garde-côte espagnol dans un parage de l'Amérique où les Espagnols ne voulaient pas voir de navires anglais ; la revendication en faveur de la liberté des mers suscite alors une déclaration de guerre à l'Espagne. En mars 1740, « L'amiral Vernon pénétrant dans le golfe du Mexique, y attaque et prit la ville de Porto-Bello, l'entrepôt des trésors du nouveau monde, la rasa et en fit un chemin ouvert, par lequel les Anglais purent exercer à main armée le commerce autrefois clandestin qui avait été le sujet de la rupture. Cette expédition fut regardée par les Anglais comme un des plus grands services rendus à la nation. L'amiral fut remercié par les deux chambres du parlement : elles lui écrivirent, ainsi qu'elles en avaient usé avec le duc de Marlborough après la journée d'Hochstedt. Depuis ce temps, les actions de leur compagnie du Sud augmentèrent, malgré les dépenses immenses de la nation. Les Anglais espérèrent alors de conquérir l'Amérique espagnole » (*Précis du siècle de Louis XV*, in *Œuvres historiques*, Paris, Gallimard, 1957, chap. VIII, p. 1345). Voltaire évoque également la traite : « Les commerçants anglais allaient vendre aux colonies espagnoles les nègres qu'ils achetaient en Afrique pour être esclaves dans le nouveau monde » (p. 1343). Nous remercions M. Platania de nous avoir suggéré cette référence.

⁷⁵ Comme l'écrit très justement C. Morilhat, *Montesquieu. Politique et richesses*, Paris, P.U.F., 1996, p. 81.

des manufacturiers de la métropole, invoquant une « loi fondamentale de l'Europe » découverte bien à propos. Force est de constater que le syntagme, unique dans l'œuvre, ne renvoie qu'à l'Exclusif colonial en faveur des métropoles⁷⁶. La logique de réciprocité et de liberté qui est censée présider aux échanges marchands semble ici rompue : si Montesquieu argue de la protection militaire de la métropole en compensation des désavantages économiques de l'Exclusif, il est évident que « les escadres expédiées aux Antilles n'y ont pas toujours servi à la protection des colonies »⁷⁷. Dès lors, la question mérite d'être posée : le système universel créé par les échanges maritimes ne relie-t-il les continents que pour accroître les dividendes de certains, et la communauté mondiale ainsi apparue ne rend-elle caduc l'esprit de conquête que pour placer au premier rang la loi d'airain des profits ? La seconde critique concerne la traite : à propos de l'esclavage, *L'Esprit des lois* formule bien une condamnation de principe (XV, 2) et l'ironie du chapitre sur « l'esclavage des nègres » doit être prise au sérieux⁷⁸ ; mais il faut admettre que la question de la traite n'est pas au cœur de la critique de Montesquieu, et qu'il reconnaît (sans qu'il soit aisé de déterminer le registre normatif ici à l'œuvre) que « la navigation de l'Afrique devint nécessaire ; elle fournissait des hommes pour le travail des mines et des terres de l'Amérique »⁷⁹. Marx, dans cet esprit, pourra ironiser sur le « doux commerce »⁸⁰.

La question de savoir si les colonies, définies comme des établissements sous la « dépendance » d'une métropole, peuvent bénéficier d'un réel échange, et engager un véritable *consentement*, reste à l'évidence ouverte. Si l'empire associé au commerce ne réalise pas l'homogénéité politique et juridique ni l'unification religieuse et linguistique et ne se fonde pas, contrairement à l'empire terrestre, sur le contrôle militaire, il instaure manifestement de nouvelles formes de domination. La difficulté est de savoir comment interpréter l'échange entre les avantages économiques réservés à la métropole par le système de l'Exclusif colonial, que Montesquieu approuve et dont il fait même une « loi fondamentale » de l'Europe (la seule en son genre), et les avantages militaires et politiques censément accordés aux colonies – argument d'une *protection* des peuples qui semble pour le moins douteux, pour ne pas dire idéologique :

Ainsi, c'est encore une loi fondamentale de l'Europe, que tout commerce avec une colonie étrangère est regardé comme un pur monopole punissable par les lois du pays : et il ne faut pas juger de cela par les lois et les exemples des anciens peuples, qui n'y sont guère applicables. Il est encore reçu que le commerce établi entre les métropoles n'entraîne point une permission pour les colonies, qui restent toujours en état de prohibition. Le désavantage des colonies, qui perdent la liberté du commerce, est visiblement compensé par la protection de la métropole, qui la défend par ses armes, ou la maintient par ses lois. De là suit une troisième loi de l'Europe, que, quand le commerce étranger est défendu avec la colonie, on ne peut naviguer dans ses mers que dans les cas établis par les traités. Ainsi, c'est

⁷⁶ *EL*, XXI, 21. Plus radical encore dans sa conception du commerce colonial opéré tout à l'avantage des métropoles, Véron de Forbonnais parlera lui d'une « loi prise dans la nature de la chose » qui garantit la dépendance permanente des colonies (art. « Commerce »).

⁷⁷ G. Barrera, « Montesquieu et la mer », *Revue Montesquieu*, n° 2, 1998, p. 7-44, en partic. p. 34.

⁷⁸ *EL*, XV, 5 ; voir aussi *LP*, 114 (118), p. 451-452.

⁷⁹ *EL*, XXI, 21. On citera cependant une phrase qui n'a pas attiré l'attention des commentateurs : « D'où peut venir cette férocité que nous trouvons dans les habitants de nos colonies, que de cet usage continuel des châtimens sur une malheureuse partie du genre humain ? » (*Romains*, chap. XV, p. 200). La thèse d'un Montesquieu « esclavagiste » est à cet égard peu crédible (voir L. Sala-Molins, *Le Code noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, P.U.F., 1987, rééd. 2002). Nous ne pouvons rappeler ici les termes du débat, notamment éclairé par R. Jameson, *Montesquieu et l'esclavage*, Paris, Hachette, 1911 et J. Ehrard, qui souligne l'originalité de la critique de Montesquieu (*L'Idée de Nature en France dans la première moitié du XVIII^e siècle*, rééd. Paris, Albin Michel, 1994, p. 500). Nous nous permettons de renvoyer à notre article, « « Il est impossible que nous supposions que ces gens-là soient des hommes » : la théorie de l'esclavage au livre XV de *L'Esprit des lois* », *Lumières*, n° 3, 2004, p. 15-51, qui propose une bibliographie afférente à cette question.

⁸⁰ Marx, *Le Capital*, in *Œuvres économiques*, Paris, Gallimard, t. I, 1965, VIII^e section, chap. XXXI, p. 1214, 1222-1223.

encore une loi fondamentale de l'Europe, que tout commerce avec une colonie étrangère est regardé comme un pur monopole punissable par les lois du pays : et il ne faut pas juger de cela par les lois et les exemples des anciens peuples, qui n'y sont guère applicables. Il est encore reçu que le commerce établi entre les métropoles n'entraîne point une permission pour les colonies, qui restent toujours en état de prohibition. Le désavantage des colonies, qui perdent la liberté du commerce, est visiblement compensé par la protection de la métropole, qui la défend par ses armes, ou la maintient par ses lois. De là suit une troisième loi de l'Europe, que, quand le commerce étranger est défendu avec la colonie, on ne peut naviguer dans ses mers que dans les cas établis par les traités (XXI, 21).

Entre Montesquieu, Diderot⁸¹ et Rousseau⁸², critiques avant Marx des illusions d'une pacification obtenue par la mondialisation des échanges, le choix reste donc entier : peut-on compter sur les effets bénéfiques et pacificateurs de l'interdépendance des croissances⁸³ ? A la lumière du lien historique entre empire commerçant et guerres impérialistes, ne doit-on pas craindre le caractère inégalitaire de la prospérité qu'il promeut et de la liberté qu'il suscite ? A ce titre, la cohérence de l'œuvre de Montesquieu mérite d'être interrogée : si l'auteur se montre lucide sur les rivalités et les rapports de force, il n'est pas exclu qu'il s'illusionne, en dernière instance, sur les bienfaits possibles de l'essor des échanges. A moins que cette approche rétrospective ne secrète ses propres illusions : comme le souligne C. Larrère⁸⁴, le risque est de juger Montesquieu à l'aune du savoir qui est le nôtre, à l'issue des expéditions coloniales, des impérialismes européens du XIX^e siècle, des affrontements du XX^e siècle et de la réflexion menée sur l'empire américain. Mais sommes-nous réellement dégrisés aujourd'hui ?

Céline Spector.

⁸¹ Diderot, *Histoire des deux Indes*, in *Œuvre*, Paris, Robert Laffont, t. III, 1995, p. 691-692.

⁸² Sur Rousseau, voir C. Spector, « Le *Projet de paix perpétuelle* : de Saint-Pierre à Rousseau », in *Principes du droit de la guerre, Ecrits sur le Projet de Paix Perpétuelle de l'abbé de Saint-Pierre*, B. Bachofen et C. Spector dir., Paris, Vrin, 2008, p. 229-294.

⁸³ Habermas, « La paix perpétuelle. Le bicentenaire d'une idée kantienne », in *L'Intégration républicaine*, Paris, Fayard, 1998, en partic. p. 171.

⁸⁴ C. Larrère, « L'empire, entre fédération et république », art. cit.